



Accueil Familial de Jour
GLÂNE

REGLEMENT DES CONTRATS DE PLACEMENT

Table des matières

1.	Objet et champ d'application	1
2.	Mission de l'Association	1
3.	Adhésion à l'Association	1
4.	Admission	1
5.	Libre acceptation de la demande	1
6.	Frais d'inscription	1
7.	Contrat de placement	1
8.	Période d'adaptation	2
9.	Horaire du placement - Généralité	2
10.	Horaire régulier de placement	2
11.	Horaire irrégulier de placement	2
12.	Vacances de l'accueillante	2
13.	Vacances de l'enfant placé	3
14.	Jours fériés et jours chômés	3
15.	Autres absences de l'enfant placé	3
16.	Absences de l'accueillante	3
17.	Absence subite de l'accueillante	4
18.	Matériel de l'enfant placé	4
19.	Maladie de l'enfant placé	4
20.	Maladie ou accident durant le placement	5
21.	Maladie ou accident de l'accueillante	5
22.	Maladie contagieuse des enfants de l'accueillante ou de sa famille	5
23.	Pandémie et quarantaine	5
24.	Relations avec l'accueillante	5
25.	Moyens audiovisuels	6
26.	Trajets en véhicule automobile	6
27.	Trajets jusqu'à la 2H	6
28.	Trajets dès la 3H	6
29.	Sorties	6
30.	Départ et arrivée de l'enfant placé	6
31.	Prise en charge de l'enfant placé par un tiers	7
32.	Résiliation ordinaire d'un placement de durée indéterminée	7
33.	Résiliation ordinaire d'un placement de durée déterminée	7
34.	Résiliation immédiate d'un placement	7
35.	Arrêt d'activité de l'accueillante	7
36.	Facturation - Généralité	7
37.	Demeure	8
38.	Facturation des horaires réguliers	8
39.	Facturation des horaires irréguliers	8
40.	Exception relative à la facturation	9
41.	Contribution des représentants légaux	9
42.	Subventions	9
43.	Attestation fiscale	9
44.	Devoirs de l'Association	9
45.	Devoirs des représentants légaux	9
46.	Responsabilité de l'Association	10
47.	Assurance responsabilité civile	10
48.	Confirmation électronique	10
49.	Protection des données	10
50.	Législation en vigueur	11
51.	Modification des documents contractuels	11
52.	Clause de sauvegarde	11

1. Objet et champ d'application

Les présentes dispositions réglementent les relations entre l'Accueil Familial de Jour Glâne (ci-après désignée par l'Association) et les représentants légaux des enfants placés ainsi que le placement de leurs enfants.

Lesdites dispositions entrent en vigueur dès la conclusion d'un contrat de placement et restent valables pour un nombre indéterminé de placements ultérieurs.

En outre, elles s'appliquent à tout contrat de placement conclu entre l'Association et les représentants légaux.

Le terme « accueillante » est à comprendre aussi bien au masculin qu'au féminin.

2. Mission de l'Association

L'Association a pour mission, la mise à disposition et la surveillance de structure d'accueil familial de jour, pour les enfants, dans les communes du district de la Glâne.

3. Adhésion à l'Association

La conclusion du contrat de placement implique l'adhésion à l'Association ainsi que le paiement de la cotisation annuelle.

4. Admission

Dans la mesure des disponibilités, l'Association admet les enfants dès leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire.

La demande de placement doit être faite en ligne par le biais de la plateforme électronique¹.

Les données transmises par les représentants légaux sont réputées exactes et complètes.

Dans le cadre de l'examen de la demande de placement, les représentants légaux sont tenus de remettre tout justificatif utile requis par l'Association.

L'Association n'accepte pas de placement uniquement durant les vacances scolaires.

5. Libre acceptation de la demande

L'Association n'a pas d'obligation de proposer un placement aux représentants légaux.

6. Frais d'inscription

Tout enregistrement d'une demande de placement par la plateforme électronique² est soumis au paiement des frais d'inscription préalablement.

Sans le paiement desdits frais, la demande ne sera pas traitée par l'Association.

En outre, la finance d'inscription est due à chaque nouvelle demande de placement même si la fratrie est déjà membre de l'Association.

Malgré le paiement de la finance d'inscription, l'Association ne garantit aucune place.

7. Contrat de placement

En cas d'acceptation d'une demande de placement, celui-ci doit faire l'objet d'une confirmation électronique par les représentants légaux. Toutefois, si une curatelle a été instituée en faveur des représentants légaux, le curateur doit consentir aux engagements contractuels envers l'Association en signant tout contrat de placement. Si un placement est pris en charge par un tiers (école spécialisée, ORS, Caritas, etc.), l'Association se réserve le droit d'exiger du tiers qu'il s'engage en qualité de débiteur solidaire des représentants légaux et qu'il cosigne tout contrat de placement.

Toute modification au contrat de placement initial doit faire l'objet d'un nouveau contrat confirmé électroniquement.

Le contrat de placement définit les détails du placement (horaires de garde, spécificités du placement, etc.).

¹https://kibe.cse.ch/fr03_prod/PORTAL/BGG/Welcome.do?

²https://kibe.cse.ch/fr03_prod/PORTAL/BGG/Welcome.do?

8. Période d'adaptation

Afin que l'enfant trouve sa place, le placement doit être préparé et se dérouler progressivement.

Dès lors, une période d'adaptation avec des horaires spécifiques et progressifs est planifiée d'entente avec l'accueillante.

La période d'adaptation, définie dans le contrat de placement, ne peut en principe se prolonger au-delà de trois semaines consécutives.

Durant la période d'adaptation, seules les heures effectives de placement sont facturées aux représentants légaux.

9. Horaire du placement - Généralité

Les représentants légaux s'engagent à observer l'horaire convenu dans le contrat de placement.

En outre, un enfant ne peut être accueilli plus de cinquante-deux heures par semaine.

Dans le but de permettre une régularité pour le bien-être de l'enfant, peu importe le type de placement, l'Association demande aux représentants légaux de respecter la prise en charge minimale des enfants en âge préscolaire de huit heures par semaine, dont au moins quatre heures consécutives par jour et par milieu d'accueil.

Pour l'accueil d'un enfant non scolarisé, l'Association exige que le contrat de placement soit conclu pour une durée minimale de six mois. En cas de résiliation durant cette période, les heures contractuelles restent dues par les représentants légaux.

Pour l'accueil d'un enfant en âge scolaire, l'Association se réserve le droit d'exiger qu'un contrat de placement soit conclu au minimum jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas de non-respect de l'horaire de départ, chaque quart d'heure entamé est facturé aux représentants légaux. En outre, les

horaires sont toujours calculés au quart d'heure.

10. Horaire régulier de placement

Si les horaires convenus ne varient pas en termes de jours et d'heures de garde, le contrat de placement est considéré comme régulier.

11. Horaire irrégulier de placement

Si les horaires convenus varient de semaine en semaine, les horaires de placement sont réputés irréguliers.

Le contrat définit un minimum d'heures de fréquentation par semaine et par mois en fonction du nombre de jours souhaités.

L'annonce des horaires effectifs doit être faite par le biais de la plateforme électronique³ au plus tard le vingt-cinq du mois précédent ou selon les conditions fixées dans le contrat de placement.

L'accueillante se rend disponible dans les limites de la plage horaire maximale réservée contractuellement.

Si les horaires souhaités vont au-delà de ladite plage horaire, l'Association et l'accueillante restent libre d'accepter ou de refuser les horaires excédentaires souhaités par les représentants légaux.

12. Vacances de l'accueillante

Les représentants légaux prennent acte que l'accueillante, en principe, est tenue de prendre maximum six semaines de vacances par année, ce qu'ils acceptent.

L'accueillante est tenue d'annoncer aux représentants légaux ses dates de vacances confirmées par l'Association, au plus tard soixante jours à l'avance.

Lors des vacances de l'accueillante, les représentants légaux préviennent la coordinatrice de secteur, au minimum un mois à l'avance, s'ils ont besoin d'une accueillante de remplacement par le biais du formulaire officiel disponible sur le site internet⁴ de l'Association. Dans la mesure

³https://kibe.cse.ch/fr03_prod/PORTAL/BGG/Welcome.do?

⁴<https://www.accueildejournelane.ch/documents/>

du possible, l'Association répond à leur attente.

13. Vacances de l'enfant placé

Les représentants légaux sont tenus d'annoncer leurs vacances, par semaine complète du lundi au vendredi, au minimum soixante jours à l'avance par le biais de la plateforme électronique⁵.

Le non-respect de ce préavis engendre la facturation des heures contractuelles ou des jours de garde planifiés.

Les représentants légaux peuvent annoncer au maximum six semaines par année civile pour chaque enfant placé (préscolaire et scolaire) selon la fréquentation stipulée dans le contrat.

Pour les enfants scolarisés, la non-présence et non-facturation est possible uniquement si le contrat mentionne « *pas de placement durant les vacances et congés officiels scolaires fribourgeois* ». Aucune autre absence non-facturée ne sera acceptée. Les heures d'accueil contractuelles seront facturées pour toutes semaines de vacances et/ou absences supplémentaires, hormis les frais de repas.

L'Association se réserve le droit de facturer toutes vacances confirmées par le secrétariat, en cas d'annulation hors délai.

14. Jours fériés et jours chômés

Les jours fériés reconnus par l'Association sont les suivants : 1^{er} janvier, vendredi Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, jeudi de la Fête-Dieu, 1^{er} août, 15 août, 1^{er} novembre, 8 décembre et 25 décembre.

Les jours chômés reconnus par l'Association sont les suivants : 2 janvier, vendredi de l'Ascension, vendredi de la Fête-Dieu et 26 décembre.

La non-présence d'un enfant placé lors d'un jour férié ou chômé cité précédemment est non-facturée.

Le 1^{er} mai n'est pas considéré comme un jour chômé. Dès lors, les heures contractuelles seront facturées aux représentants légaux pour tous les enfants.

15. Autres absences de l'enfant placé

Les autres absences de l'enfant placé pour raison médicale, maladie, accident, excursions scolaires, etc. doivent être annoncées, dans la mesure du possible, à l'accueillante :

- excursions scolaires : au minimum une semaine à l'avance ;
- raison médicale, maladie et accident : la veille au soir.

Les heures contractuelles ou les jours de garde planifiés sont facturés à 100%. Quant aux frais de repas, ils sont facturés aux représentants légaux, si l'absence n'a pas été annoncée dans les délais précités.

Les heures de remplacement organisées et confirmées par les représentants légaux seront facturées même si l'enfant placé n'est pas présent, selon le planning prédéfini.

16. Absences de l'accueillante

En cas d'empêchement de travail de l'accueillante, les représentants légaux sont informés directement par cette dernière ou, à défaut, par l'Association.

En cas d'empêchement de travail de l'accueillante, le placement de l'enfant est suspendu. Il incombe alors aux représentants légaux d'y remédier, soit en gardant eux-mêmes leur enfant, soit en le confiant à un tiers (par exemple : famille, connaissance, Chaperon Rouge, etc.).

Si l'empêchement de travail doit durer plus de cinq jours ouvrables, les représentants légaux qui le désirent peuvent contacter l'Association et lui confier le soin de rechercher une accueillante de remplacement. Toutefois, l'Association n'est pas tenue de proposer une accueillante de remplacement ni de garantir un tel remplacement sous quelque forme

⁵https://kibe.cse.ch/fr03_prod/PORTAL/BGG/Welcome.do?

que ce soit, ce que les représentants légaux tolèrent.

Les périodes d'absence de l'accueillante ne sont pas facturées aux représentants légaux.

17. Absence subite de l'accueillante

En cas d'absence subite de l'accueillante durant sa journée de travail, les enfants peuvent être confiés à une autre accueillante du réseau ou à une personne de confiance (par exemple : conjoint, famille, voisin, etc.).

L'accueillante peut être amenée à s'absenter (demi-journée à une journée) lors de rendez-vous médicaux urgents ou de congés spéciaux (enterrements). Les représentants légaux doivent être avertis au plus vite. Il incombe alors aux représentants légaux d'y remédier, soit en gardant eux-mêmes leur enfant, soit en le confiant à un tiers (par exemple : famille, connaissance, Chaperon Rouge, etc.).

Les heures contractuelles ou les jours de garde planifiés ne sont pas facturés.

18. Matériel de l'enfant placé

Les représentants légaux fournissent le matériel nécessaire aux soins de l'enfant placé (par exemple : couches-culottes, crèmes protectrices, lingettes, habits de rechange, etc.).

Les représentants légaux doivent appliquer les « Directives concernant les pharmacies et les premiers soins ».

Selon la saison, les enfants placés sont vêtus de vêtements contre la pluie (bottes et imperméables), vêtements pour la neige (gants, bonnet, pantalon d'hiver), casquette ou chapeau, crème de protection solaire et spray anti-tiques.

Si le matériel de l'enfant placé est perdu ou hors d'usage, les représentants légaux pourvoient à leurs frais à son remplacement.

19. Maladie de l'enfant placé

Conformément à la liste des maladies d'éviction de l'Etat de Fribourg, l'enfant malade peut être accueilli chez l'accueillante uniquement après l'accord de celle-ci et si son état général lui permet de vivre en collectivité.

Dans tous les cas, l'accueillante peut refuser de garder un enfant malade si elle a le sentiment que cet accueil est nuisible à sa santé et à celle des autres enfants. Dès lors, il incombe alors aux représentants légaux d'y remédier, soit en gardant eux-mêmes leur enfant, soit en le confiant à un tiers (par exemple : famille, connaissance, Chaperon Rouge, etc.).

En cas de refus par l'accueillante, les heures contractuelles ou le jour de garde planifié, hormis les frais de repas, sont facturés.

Si l'enfant n'est pas placé, les cinq premiers jours sont facturés à 100%, selon les heures contractuelles ou les jours de garde planifiés, hormis les frais de repas.

Dès le sixième jour, un certificat médical doit être transmis à l'Association, dans les dix jours ouvrables à compter du premier jour d'absence, sans quoi l'absence sera prise en compte dès la date de réception par l'Association. La place d'accueil étant réservée, les représentants légaux s'engagent à payer 50% du coût mensuel prévu dans le contrat de placement durant un mois.

Passé ce délai d'un mois, si les représentants légaux souhaitent conserver la place auprès de l'accueillante pour une durée maximum de quatre mois, les représentants légaux doivent formuler une demande écrite à l'Association et s'engagent à payer 80% du coût mensuel prévu dans le contrat de placement. Cette disposition est applicable uniquement si l'accueillante donne son accord écrit par e-mail.

En cas de non-acceptation de ces conditions, si une des parties ne souhaite pas continuer, le contrat devra être résilié, par écrit, au moyen du formulaire officiel

disponible sur le site internet⁶, en respectant un préavis de trente jours pour la fin d'un mois.

20. Maladie ou accident durant le placement

En cas de maladie ou accident survenant pendant le placement :

- l'accueillante doit appliquer les « Directives concernant les pharmacies et les premiers soins » ;
- dans les cas graves (par exemple : perte de conscience, fractures, étouffement, intoxication, perte de sang importante), l'accueillante contacte sans délai les services médicaux d'urgence, ce que les représentants légaux acceptent ;
- l'accueillante prévient sans délai les représentants légaux ;
- dans un 2^{ème} temps, l'accueillante doit relater l'incident par écrit à la coordinatrice de secteur.

Les représentants légaux acceptent de supporter tous les frais induits par une urgence médicale (par exemple : ambulance, taxi, etc.).

Si la présence de l'accueillante est nécessaire lors d'un transfert d'un enfant placé vers une structure médicale, elle est autorisée à faire appel à une personne de confiance (par exemple : conjoint, famille, voisin, etc.) selon la procédure « Personnes de référence en cas d'urgence » pour surveiller temporairement les éventuels autres enfants placés, ce que les représentants légaux acceptent.

21. Maladie ou accident de l'accueillante

En cas d'arrêt de travail de l'accueillante, les représentants légaux sont informés directement par cette dernière et le placement de l'enfant est suspendu. Il incombe alors aux représentants légaux d'y remédier, soit en gardant eux-mêmes leur

enfant, soit en le confiant à un tiers (par exemple : famille, connaissance, Chaperon Rouge, etc.). Les heures contractuelles ou les jours de garde planifiés ne sont pas facturés.

Si l'arrêt de travail doit durer plus de cinq jours ouvrables, les représentants légaux qui le désirent peuvent contacter l'Association pour lui confier le soin de rechercher une accueillante de remplacement. Compte-tenu de la nature particulière du placement d'enfant, l'Association n'est toutefois pas tenue de proposer une accueillante de remplacement ni de garantir un tel remplacement sous quelque forme que ce soit, ce que les représentants légaux acceptent.

22. Maladie contagieuse des enfants de l'accueillante ou de sa famille

L'accueillante avise les représentants légaux de la maladie contagieuse de sa famille. Les représentants légaux choisissent de placer ou non leur enfant.

Conformément à la liste des maladies d'éviction de l'Etat de Fribourg, si l'éviction est préconisée, les heures contractuelles ne sont pas facturées aux représentants légaux. Dans le cas contraire, l'Association facture les heures contractuelles.

23. Pandémie et quarantaine

Si l'enfant n'est pas placé pour les raisons susmentionnées, les heures contractuelles ou les jours de garde planifiés sont facturés à 100%, hormis les frais de repas.

24. Relations avec l'accueillante

L'éducation de l'enfant placé reste de la responsabilité des représentants légaux, qui comprennent les limites du rôle qui est confié à l'accueillante. Dès lors, ils doivent égards et respect par rapport aux règles de vie quotidienne appliquées dans le foyer de l'accueillante (nourriture proposée, hygiène, jeux et loisirs, règles disciplinaires, etc.), au domicile de cette dernière ainsi qu'aux

⁶<https://www.accueildejournlane.ch/documents/>

autres membres du foyer de l'accueillante, y compris ses éventuels animaux domestiques, aux autres enfants placés chez l'accueillante et à leurs proches.

Les représentants légaux entretiennent de bonnes relations avec l'accueillante, notamment pour lui faire connaître les habitudes de l'enfant placé. Le vouvoiement est à privilégier.

25. Moyens audiovisuels

Les représentants légaux acceptent de ne pas publier des photographies ou des vidéos de l'accueillante, notamment sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

En outre, ils prennent acte que l'accueillante est autorisée à prendre des photographies et/ou des vidéos des enfants placés. Néanmoins, elle n'est pas en droit de les publier.

Si les représentants légaux ne souhaitent pas que l'accueillante prenne des photographies et/ou vidéos de l'enfant placé, une demande écrite doit être formulée à l'Association au plus tard à la confirmation du contrat de placement par toutes les parties prenantes.

Les représentants légaux acceptent que l'accueillante fixe toute limite utile à l'usage de jeux vidéo et/ou à la consommation de contenu audiovisuel, conformément à la charte des médias.

26. Trajets en véhicule automobile

Tout trajet avec l'enfant placé en véhicule automobile est autorisé par l'Association. L'accueillante s'engage à ce que chaque enfant dispose d'un siège adapté en fonction de son âge.

27. Trajets jusqu'à la 2H

Jusqu'à la fin de la 2^{ème} Harmos, l'accueillante accompagne l'enfant placé pour tout trajet, en particulier sur le chemin de l'école, de son foyer à l'école et vice-versa.

Toute dérogation nécessite une inscription dans le contrat de placement. Dans ce cas

de figure, les représentants légaux sont responsables de l'enfant placé durant les trajets.

Tout trajet avec l'enfant placé en véhicule automobile est autorisé.

Le temps nécessaire consacré par l'accueillante aux trajets aller/retour est compté dans l'horaire contractuel.

28. Trajets dès la 3H

Dès la 3^{ème} Harmos, l'enfant placé effectue seul tout trajet dont il a besoin, en particulier pour le chemin de l'école. En cas de circonstances particulières, les représentants légaux peuvent faire une demande d'accompagnement, que l'Association reste libre d'accepter ou de refuser.

Tout trajet avec l'enfant placé en véhicule automobile est autorisé.

29. Sorties

Les représentants légaux autorisent l'accueillante à ce qu'au minimum une sortie en plein air par jour soit proposée à l'enfant placé.

Dans les places de jeux, l'accueillante autorise l'enfant placé à n'utiliser que les différentes infrastructures adaptées à son âge, ce que les représentants légaux acceptent.

Les représentants légaux autorisent l'accueillante à habiller l'enfant placé en fonction des conditions météorologiques. Selon les circonstances, ils autorisent également l'accueillante à appliquer de la crème solaire à leur enfant, à lui faire porter un chapeau et des lunettes, à lui appliquer du spray anti-tiques.

30. Départ et arrivée de l'enfant placé

A l'arrivée et au départ de l'enfant, l'accueillante accorde aux représentants légaux le temps nécessaire pour que l'enfant s'adapte à la séparation et aux retrouvailles. Lors de l'arrivée de l'enfant, l'accueillante questionne les représentants légaux sur l'état général de l'enfant. Lors du

départ de l'enfant, l'accueillante informe les représentants légaux du déroulement du placement.

Le temps d'échange entre l'accueillante et les représentants légaux est facturé.

31. Prise en charge de l'enfant placé par un tiers

Les représentants légaux doivent informer l'accueillante lorsqu'une tierce personne vient chercher leur enfant à leur place.

Si tel n'est pas le cas, l'accueillante se voit dans l'obligation de garder l'enfant placé chez elle jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'accord des représentants légaux.

32. Résiliation ordinaire d'un placement de durée indéterminée

Le premier mois de tout nouveau placement, à compter de la fin de l'éventuelle période d'adaptation, est considéré comme temps d'essai.

D'éventuelles modifications au contrat initial de placement faisant l'objet d'un nouveau contrat ne donnent pas lieu à un nouveau temps d'essai.

Un placement de durée indéterminée peut être résilié par écrit par l'Association ou les représentants légaux de l'enfant placé, en respectant les délais suivants :

- sept jours calendaires durant le temps d'essai ;
- après le temps d'essai, trente jours pour la fin du mois suivant.

Si l'accueillante souhaite mettre un terme à un placement, elle en informera au préalable l'Association. Ensuite, l'accueillante se chargera des formalités, à savoir informer les représentants légaux au moyen du formulaire officiel disponible sur le site internet⁷, dans le délai imparti.

En cas de résiliation du contrat, l'Association n'a pas l'obligation de proposer un autre placement aux représentants légaux.

33. Résiliation ordinaire d'un placement de durée déterminée

Le placement de durée déterminée prend automatiquement fin, sans résiliation, au plus tard à l'expiration de la durée du placement.

Dans des cas exceptionnels, l'Association se réserve le droit unilatéral de résilier un contrat de placement de durée déterminée avant l'expiration de la durée du placement, en respectant les délais suivants :

- sept jours calendaires durant le temps d'essai ;
- après le temps d'essai, trente jours pour la fin du mois suivant.

En cas de résiliation du contrat, l'Association n'a pas l'obligation de proposer un autre placement aux représentants légaux.

34. Résiliation immédiate d'un placement

L'Association ou les représentants légaux peuvent en tout temps résilier immédiatement le contrat de placement pour de justes motifs.

Si l'accueillante souhaite mettre un terme immédiat à un placement, elle informera préalablement et sans délai de ses motifs l'Association. Dès lors, la coordinatrice de secteur ou l'accueillante se chargera des formalités vis-à-vis des représentants légaux.

35. Arrêt d'activité de l'accueillante

Lorsque l'accueillante cesse son activité, les représentants légaux doivent contacter l'Association s'ils désirent continuer leur collaboration avec une nouvelle accueillante.

36. Facturation - Généralité

L'Association facture mensuellement les montants dus par les représentants légaux.

⁷<https://www.accueildejournlane.ch/documents/>

Les représentants légaux disposent d'un délai de dix jours, dès réception de leur facture de garde, pour adresser une réclamation, par écrit, à l'Association. En cas de réclamation, les représentants légaux peuvent consulter le décompte des heures d'accueil et des frais effectifs, disponible sur la plateforme électronique⁸.

Sans réclamation, la créance est exigible à la date d'échéance indiquée sur la facture.

La réclamation suspend l'exigibilité de la créance, et ce jusqu'à ce que l'Association ait décidé de maintenir sa facture ou de la modifier.

L'envoi d'une facture est soumis à une taxe. Les représentants légaux doivent faire la demande à l'Association, s'ils souhaitent la recevoir par courrier postal et acceptent de payer la taxe.

Les représentants légaux éliminent par leur propre moyen les couches usagées de leur enfant.

L'Association considère comme travail de nuit le travail accompli entre vingt-deux heures et cinq heures. Dès lors, les représentants légaux paient une indemnité en sus des heures effectives pour une garde durant cette tranche horaire.

37. Demeure

En cas de non-paiement, les représentants légaux sont en demeure par la seule expiration du délai de paiement.

Conformément à l'article 104 al. 1 du Code des Obligations (CO), un intérêt de 5 % par an peut être prélevé en cas de retard.

Outre les intérêts moratoires, l'Association prétend à des frais de rappel à concurrence de CHF 10.00 pour le premier ainsi que le deuxième rappel et de CHF 20.00 pour le troisième rappel, ce que les représentants légaux acceptent.

Après le non-paiement de 2 factures échues, l'Association est libre de résilier le contrat de placement par écrit ou de le suspendre avec effet immédiat, jusqu'au règlement

complet des arriérés ou jusqu'à la conclusion d'un arrangement de paiement.

La résiliation immédiate du placement en cas de retard de paiement est réservée. Si les représentants légaux négligent leur obligation de paiement ou présentent des risques d'insolvabilité, l'Association peut les astreindre à fournir des sûretés appropriées. En outre, les éventuels frais résultant de la résiliation immédiate ou de la suspension de contrat sont à la charge des représentants légaux.

En cas de mise en poursuite, les frais sont à la charge des débiteurs.

38. Facturation des horaires réguliers

Pour un contrat de placement à horaires réguliers, toutes les prestations d'accueil prévues contractuellement sont dues. Aucune dérogation n'est possible.

Les heures effectives de placement qui vont au-delà de l'horaire contractuel, en raison par exemple d'un dépannage ou du retard des représentants légaux pour récupérer l'enfant placé au terme du placement, sont également facturées.

Si l'enfant placé doit être véhiculé, un tarif par kilomètre est facturé aux représentants légaux.

39. Facturation des horaires irréguliers

Pour un contrat de placement à horaires irréguliers, toutes les prestations d'accueil effectives sont dues. Dans tous les cas, les heures correspondant au planning prédéfini sont dues même si les heures effectives sont inférieures.

Par conséquent, conformément au contrat de placement renseignant sur le nombre d'heures hebdomadaires et mensuelles, l'Association facture au minimum les heures contractuelles, même si celles-ci ne sont pas atteintes. Les heures d'accueil supplémentaires sont facturées en sus de l'horaire contractuel.

⁸https://kibe.cse.ch/fr03_prod/PORTAL/BGG/Welcome.do?

Les heures effectives de placement qui n'ont pas été réservées contractuellement sont également facturées aux représentants légaux.

Si l'enfant placé doit être véhiculé, un tarif par kilomètre est facturé aux représentants légaux.

40. Exception relative à la facturation

Les heures convenues et rendues impossibles en raison des motifs ci-après ne sont pas dues :

- d'une incapacité de travail de l'accueillante ;
- des vacances de l'accueillante ;
- de la suspension du milieu d'accueil par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ;
- de la suspension d'un placement pendant les vacances scolaires si le contrat de placement le stipule.

41. Contribution des représentants légaux

La contribution des représentants légaux est calculée sur la base du revenu déterminant.

Pour les représentants légaux ne souhaitant pas fournir de justificatifs, le tarif maximum est appliqué.

Dès seize mois au plus tard, les repas sont facturés d'office aux représentants légaux en fonction de l'âge de l'enfant placé, selon le barème en vigueur, et sont adaptés annuellement durant le mois de naissance. Ce montant est intégralement reversé à l'accueillante. Ils sont indiqués séparément et facturés en même temps que la garde de l'enfant placé.

Dans les cas particuliers où l'enfant placé doit suivre un régime pour des raisons de santé ou religieuses, les représentants légaux doivent fournir à leur frais des repas adaptés.

42. Subventions

L'Association Glâne Région (AGR) est responsable du calcul du revenu déterminant pour tous les enfants domiciliés en Glâne.

Pour les représentants légaux ne souhaitant pas fournir de justificatifs, le tarif maximum est appliqué.

Les représentants légaux doivent se référer au règlement d'attribution des subventions⁹, disponible sur le site internet.

43. Attestation fiscale

L'Association remet aux représentants légaux, à la fin de chaque exercice, une attestation des frais de garde pour l'enfant, à des fins fiscales. Ce document est disponible sur la plateforme électronique¹⁰.

Seules les prestations payées par les représentants légaux figurent dans l'attestation annuelle.

44. Devoirs de l'Association

L'Association propose des places d'accueil aux enfants dès leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire (8H).

L'Association s'engage envers les représentants légaux à surveiller et à accompagner le milieu d'accueil où est placé leur enfant, conformément au mandat de surveillance qu'elle s'est vue déléguer par l'Etat de Fribourg.

L'Association veille à ce que les conditions d'accueil soient conformes aux directives sur les structures d'accueil préscolaire de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) du 1^{er} mai 2017.

45. Devoirs des représentants légaux

Les représentants légaux sont tenus au devoir de discrétion pendant et après le placement.

Il incombe aux représentants légaux de communiquer à l'Association de suite toute

⁹<https://glaneregion.ch/activites-projets/petite-enfance/#petite-enfance>

¹⁰https://kibe.cse.ch/fr03_prod/PORTAL/BGG/Welcome.do?

modification des informations, notamment de leurs données personnelles (par exemple changement de nom, adresse, numéro de téléphone, e-mail, séparation, d'un changement dans l'autorité parentale, etc.) ou la prise en charge de l'enfant, des données médicales sur l'état de santé de l'enfant.

Les représentants légaux ont le devoir d'informer de suite la coordinatrice de secteur si un événement et/ou incident s'est produit dans le milieu d'accueil où est gardé leur enfant.

L'accueillante ne doit subir aucune discrimination de la part des représentants légaux du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle.

Les représentants légaux s'engagent à respecter strictement les horaires d'accueil et à informer l'accueillante en cas de retard.

Les représentants légaux doivent prendre à leur entière charge les dégâts occasionnés par leur enfant dans le milieu d'accueil.

46. Responsabilité de l'Association

L'enfant placé est sous la responsabilité de l'Association à partir du moment où il se trouve au domicile de l'accueillante et jusqu'à son départ de ce domicile.

L'enfant placé est également sous la responsabilité de l'Association lors des sorties à l'extérieur du domicile de l'accueillante et durant les trajets accomplis sur demande des représentants légaux (par exemple : entre le domicile de l'accueillante et l'école).

47. Assurance responsabilité civile

Par rapport à l'Association, les représentants légaux se reconnaissent solidairement responsables de tout dommage causé par l'enfant placé pendant le placement. Par conséquent, avant le début du placement, les représentants légaux doivent avoir contracté une

assurance qui couvre les dommages occasionnés par l'enfant lors du placement.

Il est de la responsabilité des représentants légaux de maintenir la couverture d'assurance durant toute la durée du placement.

48. Confirmation électronique

Les représentants légaux reconnaissent que la confirmation électronique est valable pour laquelle la forme écrite est exigée, tel que les contrats de placement, les annonces de vacances, etc., ce que les représentants légaux acceptent.

49. Protection des données

La déclaration sur la protection des données disponible en format électronique sur notre site internet fait foi.

Toutefois, les représentants légaux acceptent de remettre à l'Association, pour traitement, les données sensibles qui découlent du présent contrat, en particulier les données médicales qui concernent l'enfant placé.

Les représentants légaux autorisent l'Association à transmettre à l'accueillante toute donnée nécessaire au placement, à l'exclusion des données financières des représentants légaux.

Les représentants légaux acceptent que l'Association communique les données utiles à l'Education Familiale, dans le cadre d'une demande de soutien dans un milieu d'accueil.

Les représentants légaux prennent acte que l'Association est tenue de dénoncer au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) toutes situations à risques pour l'enfant placé dans lesquelles ce dernier semble avoir besoin d'aide ainsi que tout soupçon qu'une infraction pénale a pu être commise contre un enfant placé, ce qu'ils acceptent.

Les représentants légaux admettent que l'Association conserve leur dossier et traite les informations qui les concernent sur les installations informatiques de l'Association ou sur celles de tiers contractuellement liés

à l'Association. Ils l'autorisent également à obtenir des renseignements sur leur solvabilité auprès de toute personne ou autorité intéressée. La présente autorisation est révocable en tout temps, par écrit.

50. Législation en vigueur

Le contrat de placement est soumis au droit suisse exclusivement.

Pour tous les points non réglés dans les documents contractuels, les dispositions des art. 394 et suivants du Code des Obligations (CO) sont applicables.

51. Modification des documents contractuels

Afin de s'adapter au cadre législatif auquel elle est soumise ou pour toute autre raison, l'Association se réserve en tout temps le droit de modifier, de compléter ou de supprimer totalité ou partie du présent règlement et/ou de tout autre document contractuel intégré au contrat de placement.

L'Association communique aux représentants légaux les modifications apportées par courrier postal ou par e-mail et par publication sur son site internet.

Les modifications n'affectent pas la validité et le caractère obligatoire de l'ensemble des documents contractuels.

L'Association est libre de modifier unilatéralement les tarifs et les frais, en tout temps. Les tarifs et les frais en vigueur sont publiés sur le site internet de l'Association. Les représentants légaux sont informés de la publication des tarifs et des frais, par courrier postal ou par e-mail, au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord avec les modifications apportées, les représentants légaux doivent résilier le contrat dans un délai de trente jours dès la communication des modifications pour la fin d'un mois. A défaut, les modifications sont réputées acceptées.

52. Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat est ou devient caduque, la validité du contrat n'en sera pas affectée. Les parties ou le juge remplaceront la disposition caduque par une disposition valide dont le but économique sera aussi proche possible de la disposition caduque. Il en va de même pour les éventuelles lacunes du contrat.

Entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} juin 2025 et seule la version électronique fait foi.

Présidente



Isabelle Coquoz

Directrice



Julie Monney

